



OBJET : Création de deux aménagements de sécurité rue de Neuilly à Villemomble
[Nomenclature « Actes » : 6.1 Police municipale]

Le Maire de Villemomble,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2122-24, L 2213-1 et suivants, L 2214-3, L 2521-1 et L 2521-2,

VU le Code de la Route et notamment les articles R 411-1 et suivants R 411-25, R 417-1 et suivants, R 417-9 et suivants,

VU les recommandations du Guide des coussins et plateaux du CERTU (devenu CEREMA) relatives à la mise en place des ralentisseurs du type coussin berlinois et plateau surélevé,

VU les arrêtés n° 2021/196-ST en date du 31 mai 2021 et 2004/118-ST en date du 18 mai 2004 limitant la vitesse à 30 km/heure rue de Neuilly à Villemomble,

VU l'arrêté n° 2006/14-ST, en date du 6 février 2006, limitant à 72 heures consécutives la durée du stationnement ininterrompu d'un véhicule sur la voie publique,

VU l'arrêté en date du 25 mars 1985 instituant la mise en place d'un stationnement unilatéral alterné dans toutes les voies de la Commune,

CONSIDERANT que la vitesse est réduite à 30 km/heure rue de Neuilly à Villemomble via les arrêtés précédemment visés,

CONSIDERANT que pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique et renforcer les aménagements du type chicane et îlot central, il est nécessaire de créer un ralentisseur de type plateau surélevé rue de Neuilly à l'intersection de l'avenue des Roses à Villemomble,

CONSIDERANT que pour renforcer la sécurité des usagers de la voie publique, il est nécessaire de compléter l'aménagement indiqué ci-dessus par la création d'un ralentisseur de type coussin berlinois rue de Neuilly à l'intersection de l'avenue d'Osseville à Villemomble,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Un aménagement de sécurité du type ralentisseur qualifié de plateau surélevé est créé rue de Neuilly à l'intersection de l'avenue des Roses à Villemomble,

Article 2 : Un aménagement de sécurité du type ralentisseur qualifié de coussin berlinois est créé dans les deux sens de circulation rue de Neuilly au carrefour avec l'avenue d'Osseville à Villemomble,

Article 3 : Les services municipaux seront chargés de la mise en place de la signalisation conforme au Code de la Route.

Article 4 : L'entrée en vigueur du présent arrêté sera effective dès la pose des panneaux de signalisation et du marquage au sol conforme au Code de la Route.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront déférés devant les tribunaux compétents.

Article 6 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Montreuil-sous-Bois par courrier, 7 rue Catherine Puig - 93558 MONTREUIL Cedex ou sur l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.





Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Messieurs les Officiers du Corps de Sapeurs-Pompiers de Villemomble,
- DVD.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée, pour exécution, à :

- Madame le Commissaire de Police du Raincy/Villemomble.
- Service Police Municipale,
- CTM Logistique.

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur
093-219300779-20250716-16490A-AU-1-1
Acte certifié exécutoire
Réception par le préfet : 29 juillet 2025

Fait à Villemomble, le 16 juillet 2025

Le Maire
Conseiller départemental de la Seine-Saint-Denis



Jean-Michel BLUTEAU

